

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE NO. 3764

entendu à Montréal, mercredi le 13 mai 2009

concernant

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

et

la CONFÉRENCE FERROVIAIRE DE TEAMSTERS CANADA

LITIGE :

Violation des droits d'ancienneté résultant à une perte de salaire.

EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :

Messieurs C. Belzile et Johnson ont produit des réclamations pour un manque à gagner en raison d'une violation de leurs droits d'ancienneté depuis 27 avril 2007.

Le Syndicat soumet que les dispositions des articles 2, 46, 48, 55 et autres articles pertinents ainsi que l'Annexe pertinentes de la convention collective 4.16 furent violées par la Compagnie. Le Syndicat soumet de plus que compte tenu de cette violation, messieurs Belzile et Johnson ont subi un préjudice et demande le paiement des réclamations.

La Compagnie rejette la demande du Syndicat.

POUR LE SYNDICAT :

**PRÉSIDENT GÉNÉRAL
CANADA**

(SGN.) D. JOANNETTE

Représentaient la Compagnie :

D. Gagné – Directeur – Relation de travail, Montréal
A. Durocher – Directeur adjoint – C.G.E., Montréal
A. Daigle – Directrice – Relations de travail, Montréal
R. Helmle – Directeur régional – C.G.E, Toronto

Et représentaient le Syndicat :

D. Joannette – Président général, Québec
L. Morency – Adjointe administrative, Québec
C. Belzile – Président, Comite local d'Ajustement
A. Johnson – Vice-président, Comite local Ajustement

POUR LA COMPAGNIE :

POUR : PREMIER VICE-PRÉSIDENT, EST DU

(SGN.) D. GAGNÉ

SENTENCE ARBITRALE

La Compagnie soutient que sa pratique d'afficher les postes dans les districts d'ancienneté est conforme à la convention collective, et que les parties n'ont pas encore convenu d'un autre système pour afficher les postes vacants dans les anciens districts d'ancienneté maintenus fusionnés. L'Arbitre doit accueillir cet aspect de la position patronale. Dans la décision **BACFC 3364** ce bureau s'est penché sur les dispositions de l'article 48(1) de la convention collective :

48 (1) Sauf dispositions contraire prévues aux paragraphes 47.9 à 47.17 inclusivement, entre les changements d'horaire et le changement des dates de service :

a) Dans les districts d'ancienneté 1 à 11 inclusivement :

- 1)** les postes permanents vacants,
- 2)** les nouvelles affectations permanentes à un district, d'une durée prévue de plus de 90 jours
- 3)** les nouvelles affectations temporaires d'une durée prévue de plus de 7 jours mais de moins de 90 jours
- 4)** les postes des tableaux de remplacement, quand on a besoin d'employés de réserve supplémentaires et que, dans le district d'ancienneté, il ne se trouve aucun employé en situation de retrait ou de mise à pied, et
- 5)** les affectations aux trains de travaux et les affectations saisonnières

sont affichés pendant sept jours dans le district d'ancienneté approprié et sont attribués aux candidats qualifiés les plus anciens.

(Il est à noter que les anciens districts d'ancienneté 1 à 11 ont été consolidés pour créer les districts 18 et 19, qui par la suite ont été fusionnés avec le 17^{ème} district pour établir le 20^{ème} district actuel.)

Mais le Syndicat ne cherche pas par le présent grief d'obliger une façon particulière d'afficher les postes vacants au-dedans du 20^{ème} district, ou du 18^{ème} district d'ancienneté. Plutôt, il cherche à revendiquer les droits d'ancienneté des employés Belzile et Johnson qui ont été refusés des postes affichés dans le 18^{ème} district, à savoir au dedans de l'ancien 11^{ème} district. Il ne semble pas contesté que les postes en question leur ont été refusés, et accordés à des employés avec moins d'ancienneté dans le 18^{ème} district.

L'Arbitre doit accueillir la position du Syndicat concernant l'exercice des droits d'ancienneté des deux plaignants. Face à la demande des plaignants, la Compagnie ne pouvait pas obliger ou forcer des employés plus jeunes sur le tableau de relève du triage pour combler les postes vacants dans le service de ligne dans la mesure où deux employés plus anciens dans le 18^{ème}, M. Belzile et M. Johnson, cherchaient à obtenir ses mêmes postes par l'exercice de leur droits d'ancienneté face à un bulletin.

Pour ces motifs, en ce qui concerne la réclamation de dédommagement, le grief est accueilli. L'Arbitre ordonne que les plaignants soient dédommagés pour leur perte de revenu, et remet le dossier aux parties pour discuter du montant approprié. Je demeure sais des griefs si les parties ne peuvent s'entendre sur la question des montants appropriés.

Le 26 mai 2009

L'ARBITRE

(signé) MICHEL G. PICHER